

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE LABRIT



DECLARATION DE PROJET N°1
EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Pièce N° 7.
DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

Dossier d'approbation

Janvier 2017

LE PRÉSIDENT

Dominique COUTIERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE
24 Place Gambetta - 40630 SABRES

m

DELIBERATIONS COMMUNE DE LABRIT

LE PRÉSIDENT

Dominique COUTIERE


COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE
24 Place Gambetta - 40630 SABRES

m

05.05.10
PRÉF 40

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LABRIT**

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil dix le 23 Avril à 20 h 30
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Date de convocation du Conseil
Municipal : 16 avril 2010

Présents : MM LANIC PASSERIEUX PLANTON FUENTES BASTIAT MORASSIN PELLISSIER DUHAU DUPOUY
ORY LAFITTE.

Objet : projet photovoltaïque.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la société Nass &t Wind Énergies Nouvelles qui souhaite étudier la faisabilité d'un projet de centrale photovoltaïque sur le domaine communal, lieux dits « Clot du Peys » et « le Communal », projet qui intègre les recommandations du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et du Pays des Landes de Gascogne au niveau de son dimensionnement et de son positionnement.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- donne son accord à la société Nass & Wind Energies Nouvelles pour la réalisation d'une étude de faisabilité,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer avec cette société une lettre d'intention ainsi qu'une promesse de bail portant sur les terrains communaux précités.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Claudette LANIC

Handwritten mark

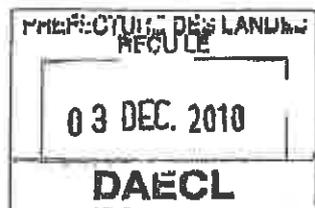
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LABRIT**

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15



L'an deux mil dix le 18 novembre à 20h 30
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Date de convocation du Conseil
Municipal : 9 novembre 2010

Présents : MM LANIC PASSERIEUX PLANTON FUENTES DUPIN BASTIAT LARRIEU
COTONI PELLISSIER DUHAU DUPOUY ORY LAFITTE MORASSIN.

Objet : Approbation du compte-rendu de la permanence publique d'information dans le cadre
du projet de parc solaire photovoltaïque

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une première permanence publique
d'information s'est tenue dans le cadre du projet photovoltaïque le mardi 14 septembre 2010,
à laquelle tous les riverains ont été conviés en présence de la société Nass&Wind Energies
Nouvelles, porteur du projet.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de compte-rendu établi au titre de la société
Nass&Wind Energies Nouvelles suite à cette permanence.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide d'approuver à l'unanimité le projet de
compte-rendu présenté.

Il est rappelé que ce compte-rendu sera mis à disposition des riverains en mairie suite à son
approbation.

Pour copie conforme,
le Maire,



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Claudette LANIC

m

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LABRIT**

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15



L'an deux mill dix le 18 novembre à 20h 30
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Date de convocation du Conseil
Municipal : 9 novembre 2010

Présents : MM LANIC PASSERIEUX PLANTON FUENTES DUPIN BASTIAT LARRIEU COTONI
PELLISSIER DUHAU DUPOUY ORY LAFITTE MORASSIN.

Objet : Révision simplifiée du PLU n°1

Installation d'une ferme photovoltaïque aux lieux-dits «Clot dou Peys » et « Le Communal ».

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.6 À L.123-12, L.123-13 et L.300-2

Vu la délibération en date du 20 mars 2009 et de la délibération complémentaire du 17 septembre 2009
approuvant le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le motif qui justifie la mise en révision simplifiée du Plan
Local d'Urbanisme ainsi que les principales caractéristiques de l'opération présentant un intérêt général.

Un projet de production d'énergie photovoltaïque (parc solaire photovoltaïque) est actuellement à l'étude sur
le territoire communal aux lieux-dits « Clot dou Peys » et « Le Communal ». Le site pressenti est situé en
zone N (zone Naturelle) appartenant au domaine forestier de la Commune (qui comprend 600 ha dont 336 ha
ont été dévastés par la tempête de janvier 2009). Il représente une superficie d'environ 110 ha répartie sur 14
parcelles détruites par la tempête.

Le projet devrait concerner une superficie d'environ 60 ha; les infrastructures et leur maintenance étant
prises en charge par un opérateur privé.

La destination et le règlement de la zone N ne permettent pas en l'état l'implantation d'un parc solaire; il
convient donc d'adapter le document d'urbanisme pour rendre possible ce projet présentant un intérêt
général notamment pour la commune, dans l'optique du développement durable.

En effet, en mars 2007, l'Europe s'est fixé l'objectif de couvrir 20% de son énergie par des énergies
renouvelables à l'horizon 2020; au vu de ces estimations, la France devra adopter une politique énergétique
volontariste pour contribuer à cette volonté. La plate-forme technique européenne sur le photovoltaïque a
proposé fin mars 2007 l'objectif de couvrir 1% de la consommation d'électricité en Europe par le
photovoltaïque; pour la France cela représenterait une puissance de l'ordre de 4 à 5 GW en 2020.

M. Le Maire précise que ce projet s'inscrit donc dans l'objectif d'accroissement des moyens de production
d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante et contribue, pour sa part, à augmenter la part
du solaire photovoltaïque dans l'éventail des modes de production d'énergie français. Il est dans la droite
ligne des objectifs exprimés dans le Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement.

Il informe également qu'il convient de modifier ou préciser certains articles du PLU actuel.

Il rappelle au Conseil les dispositions de l'article L.123-13 : "Lorsque la révision a pour seul objet la
réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général

notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général."

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- de donner un avis favorable à la mise en œuvre de la révision simplifiée n°1 du PLU,
- de mettre en œuvre la concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :

- ouverture de la concertation (avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole) dès la prescription et tout le long de la procédure aux heures d'ouverture de la Mairie
- mise à disposition des documents informatifs généraux sur la procédure et sur la démarche communale au fur et à mesure de l'avancement des études,
- ouverture en Mairie d'un registre de recueil des observations,
- information rendue publique par le biais de la presse locale, d'affichage en Mairie, et de tout autre moyen qui pourra s'avérer utile.

À l'issue de cette concertation précédant l'enquête publique, un bilan en sera tiré par le Maire devant le Conseil Municipal.

- de donner délégation au Maire pour tout contrat, avenant ou convention de prestations de services ainsi que pour l'ensemble des démarches administratives relatives à la révision simplifiée du PLU,

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du PLU,

- de consulter les personnes publiques autres que l'État ainsi que les établissements de coopération intercommunale compétents ainsi que les communes voisines qui en formuleront la demande.

DIT QUE

les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré 2011.

DIT QUE

cette délibération sera notifiée à M. Le Préfet, ainsi qu'à,

M. Le Président du Conseil Régional

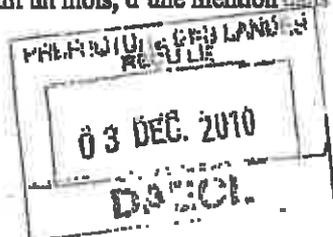
M. Le Président du Conseil Général

M.M Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de La Chambre de Métiers, de la

Chambre d'Agriculture

DIT QUE

conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Pour copie conforme,
le Maire,



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Claudette LANIC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LABRIT**

Nombre de membres

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

10.10.10
10.10.10

L'an deux mil dix le 18 novembre 2010
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE,
Date de convocation du Conseil
Municipal : 9 novembre 2010



Présents : MM LANIC PASSERIEUX PLANTON FUENTES DUPIN BASTIAT LARRIEU COTONI
PELLISSIER DUHAU DUPOUY ORY LAFITTE MORASSIN.

Objet : Révision simplifiée du PLU n°1

Installation d'une ferme photovoltaïque aux lieux-dits «Clot dou Peys » et « Le Communal ».

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.6 À L.123-12, L.123-13 et L.300-2
Vu la délibération en date du 20 mars 2009 et de la délibération complémentaire du 17 septembre 2009
approuvant le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le motif qui justifie la mise en révision simplifiée du Plan
Local d'Urbanisme ainsi que les principales caractéristiques de l'opération présentant un intérêt général.

Un projet de production d'énergie photovoltaïque (parc solaire photovoltaïque) est actuellement à l'étude sur
le territoire communal aux lieux-dits « Clot dou Peys » et « Le Communal ». Le site pressenti est situé en
zone N (zone Naturelle) appartenant au domaine forestier de la Commune (qui comprend 600 ha dont 336 ha
ont été dévastés par la tempête de janvier 2009). Il représente une superficie d'environ 110 ha répartie sur 14
parcelles détruites par la tempête.

Le projet devrait concerner une superficie d'environ 60 / 70 ha; les infrastructures et leur maintenance étant
prises en charge par un opérateur privé. Monsieur le Maire rappelle que la commune de Labrit a une
superficie de 7226 ha et propose donc un projet en accord avec la charte photovoltaïque adoptée lors du
conseil Municipal du 9 juillet 2010.

La destination et le règlement de la zone N ne permettent pas en l'état l'implantation d'un parc solaire; il
convient donc d'adapter le document d'urbanisme pour rendre possible ce projet présentant un intérêt
général notamment pour la commune, dans l'optique du développement durable.

En effet, en mars 2007, l'Europe s'est fixé l'objectif de couvrir 20% de son énergie par des énergies
renouvelables à l'horizon 2020; au vu de ces estimations, la France devra adopter une politique énergétique
volontariste pour contribuer à cette volonté. La plate-forme technique européenne sur le photovoltaïque a
proposé fin mars 2007 l'objectif de couvrir 1% de la consommation d'électricité en Europe par le
photovoltaïque; pour la France cela représenterait une puissance de l'ordre de 4 à 5 GW en 2020.

M. Le Maire précise que ce projet s'inscrit donc dans l'objectif d'accroissement des moyens de production
d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante et contribue, pour sa part, à augmenter la part
du solaire photovoltaïque dans l'éventail des modes de production d'énergie français. Il est dans la droite
ligne des objectifs exprimés dans le Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement.

Il informe également qu'il convient de modifier ou préciser certains articles du PLU actuel.

Il rappelle au Conseil les dispositions de l'article L.123-13 : "Lorsque la révision a pour seul objet la
réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général



notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.103-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- de donner un avis favorable à la mise en œuvre de la révision simplifiée n°1 du PLU,

- de mettre en œuvre la concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :

- ouverture de la concertation (avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole) dès la prescription et tout le long de la procédure aux heures d'ouverture de la Mairie

- mise à disposition des documents informatifs généraux sur la procédure et sur la démarche communale au fur et à mesure de l'avancement des études,

- ouverture en Mairie d'un registre de recueil des observations,

- information rendue publique par le biais de la presse locale, d'affichage en Mairie, et de tout autre moyen qui pourra s'avérer utile.

A l'issue de cette concertation précédant l'enquête publique, un bilan en sera tiré par le Maire devant le Conseil Municipal.

- de donner délégation au Maire pour tout contrat, avenant ou convention de prestations de services ainsi que pour l'ensemble des démarches administratives relatives à la révision simplifiée du PLU,

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du PLU,

- de consulter les personnes publiques autres que l'État ainsi que les établissements de coopération intercommunale compétents ainsi que les communes voisines qui en formuleront la demande.

DIT QUE

les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré 2011.

DIT QUE

cette délibération sera notifiée à M. Le Préfet, ainsi qu'à,

M. Le Président du Conseil Régional

M. Le Président du Conseil Général

M.M Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de La Chambre de Métiers, de la

Chambre d'Agriculture

DIT QUE

conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie
le Maire

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Claudette LANIC



Annule et remplace la précédente

M

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille douze, le 14 juin
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Date de convocation du Conseil
Municipal : 07 juin 2012

DELIBERATION 2012/06/05

Présents : MM COUTIERE D. LANIC C. PASSERIEUX D. PLANTON C. FUENTES J.P. DUPIN E.
LARRIEU P. BASTIAT C. DUHAU B. LAFITTE J. DUPOUY M.L. COTONI A. MORASSIN M.

Absents excusés : ORY V. PELLISSIER E.

Objet : Approbation de l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la Commune de LABRIT de permettre l'étude de l'implantation d'un parc de panneaux solaires sur son territoire.

Il souligne que la société Solaire Direct a établi la faisabilité sur les sites communaux de « Clot Dou Peys » et « le Communal », d'une installation d'un champ de capteurs photovoltaïques. Les parcelles concernées (B33, B38, B586, B634) correspondant à une superficie d'environ 110 hectares.

Pour la commune, propriétaire des terrains, ci-dessus, visés par l'étude, le projet procurerait un revenu locatif de 2500€ / ha / an de l'emprise utile.

Considérant qu'il importe de permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal,

Considérant que la production décentralisée d'énergie renouvelable présente un intérêt général pour la collectivité et contribue à la mise en valeur des ressources naturelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve le projet d'implantation d'un parc solaire sur ces sites, propriétés de la commune,
- Donne son accord à la société Solaire Direct pour la poursuite des études et la signature de la promesse de bail qu'elle a soumise,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches, notamment la révision du Plan Local d'Urbanisme, et signer les pièces nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 14 juin 2012

Le Maire



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Claudette LANIC

Affichage le : 19/07/2012

Transmis en Préfecture : 19/07/2012

m

Identifiant unique : 040-214001355-20160521-2015_DS_05-DE
Envoyé en préfecture, le 16/06/2015 - 08:58
Reçu en préfecture, le 16/06/2015 - 08:58



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille quinze, le 21 mai 2015 à 18 h 30
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Secrétaire de séance : M. TARIS
Date de convocation du Conseil
Municipal : 16 mai 2015

DELIBERATION 2015/05/06

Présents : MM D. COUTIERE, J.P. FUENTES, C. FLANTON, D. PASSERIEUX, E. PELLISSIER, E. DUPIN, J. LAFITTE, C. BASTIAT, V. ORY, M.L DUPOUY, C. GAY, S. GABASTON, M. TARIS, I. LABADIE, A COTONI

Objet : projet photovoltaïque et autorisation de défrichement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du projet photovoltaïque. Il précise que cela suppose la réalisation d'une déclaration de projet qui emportera la mise en compatibilité du PLU (dans son règlement et dans son zonage). Cette déclaration fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. A l'issue de cet examen, une enquête publique, qui portera sur l'intérêt général de l'opération ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU, sera ouverte. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'enquête publique portera également sur la modification du périmètre de protection du Monument aux Morts.

Monsieur le Maire précise également que les terrains concernés par l'opération photovoltaïque nécessitent une autorisation de défrichement, indispensable à l'obtention du permis de construire. Les parcelles concernées sont celles situées au lieu-dit « le Communal » d'une superficie de 21.08 hectares (B0586i, B0586g, B0586h), ainsi que celles situées au lieu-dit « Moto cross », d'une superficie de 30.076 hectares (B0038f, B0038e, B0038d).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à ses Adjointes pour effectuer toutes les démarches nécessaires relatives au projet photovoltaïque, notamment la demande de défrichement.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 10 juin 2015



Jean-Paul Fuentes
Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jean-Paul FUENTES

Affichage le : 16/06/15

Transmis en Préfecture : 16/06/15

m



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille seize, le 29 décembre à 18 h 30
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Secrétaire de séance : M. TARIS
Date de convocation du Conseil
Municipal : 24 décembre 2016

DELIBERATION 2016/12/10

Présents : MM D. COUTIERE, J.P. FUENTES, D. PASSERIEUX, E. PELLISSIER, E. DUPIN, C. BASTIAT, J. LAFITTE, M.L DUPOUY, C. GAY, S. GABASTON, M. TARIS, I. LABADIE, A. COTONI, V. ORY

Absents excusés : C. PLANTON

Objet : Approbation du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Labrit

- VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

M



- VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.126-1 et L.123-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, les articles L.153-41 et suivants et l'article R.153-8 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABRIT, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2009 ;
- VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LABRIT, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01 mars 2013 ;
- VU la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 12 juin 2015, du 19 novembre 2016 et du 21 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016/10/01 du 14 octobre 2016, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LABRIT ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 15 novembre 2016 et le 16 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental en date du 24 novembre 2016, réceptionné le 29 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 08 décembre 2016, réceptionné le 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 09 décembre 2016, réceptionné le 13 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°744 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et définissant ses compétences et notamment celle ne matière de Plan Local d'Urbanisme « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

ma



schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme ne tenant lieu et carte communale » à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été enregistrée lors de l'enquête publique et que seuls le Conseil Départemental des Landes, le Parc naturel Régional des Landes de Gascogne et la Chambre d'Agriculture des Landes ont émis un avis,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, dont la Commune de Labrit est membre, sera compétente en matière d' « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme ne tenant lieu et carte communale » et qu'elle se substituera à la Commune dans tous les actes afférant à la procédure de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que ces avis seront analysés après la remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur et dans le cadre de l'approbation de la mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Labrit,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labrit ;

Article 2 : d'autoriser la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, à partir du 1^{er} janvier 2017 à achever la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labrit, en application des dispositions de l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme ;

Article 3 : indique que le rapport et les conclusions motivées seront transmis dès réception à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande en vue de l'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labrit.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme le 30 décembre 2016

 Pour le Maire empêché
Le Adjoint Délégué
Jean-Paul FUENTES

Affichage le : 30/12/2016

Transmis en Préfecture : 30/12/2016

m

ID : 040-214001366-20161229-2016_12_10DE-DE

Envoyé en préfecture le 30/12/2016

Reçu en préfecture le 30/12/2016

Publié ou notifié le 30/12/2016



Handwritten mark

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Reçu en préfecture le 18/01/2017
Publié ou notifié le 18/01/2017



Nombre de membres

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille dix-sept, le 17 janvier à 18 h 30
Le Conseil Municipal de LABRIT
S'est réuni à la Mairie sous la présidence
De M. Dominique COUTIERE, MAIRE.
Secrétaire de séance : M. TARIS
Date de convocation du Conseil
Municipal : 07 janvier 2017

DELIBERATION 2017/01/01

Présents : MM D. COUTIERE, J.P. FUENTES, C. PLANTON, E. PELLISSIER, E. DUPIN, C. BASTIAT, J. LAFITTE, M.L DUPOUY, C. GAY, S. GABASTON, M. TARIS, I. LABADIE, V. ORY

Absents excusés : D. PASSERIEUX, A. COTONI

Objet : Délibération sur l'intérêt général de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme indiquant qu'un Plan Local d'Urbanisme est élaboré soit à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit de la commune ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme fixant les nouvelles modalités de procédure quant à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit ;

VU l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

m

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article ;

ID : 040-214001386-20170117-2017_01_01DE-DE
Reçu en préfecture le 19/01/2017
Publié au n° 01 le 19/01/2017



VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'Ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et procédures administratives ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 126-1 et L 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 et suivants et R 153-14 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'énergie ;

VU le PLU de commune de Labrit approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2009 ;

VU la modification n° 1 du PLU de Labrit approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2013 ;

VU la délibération 2015/05/06 du Conseil Municipal de la Commune de LABRIT du 21 mai 2015 donnant pouvoir à Monsieur le Maire ou à ses Adjoints pour effectuer toutes les démarches nécessaires relatives au projet photovoltaïque, notamment la demande de défichage ;

VU la modification du dossier aux Personnes publiques associées et consultées en date du 12 juin 2015, du 19 et 21 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint du 09 novembre 2016 ;

VU l'arrêté municipal N°2016/10/01 du 14 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de LABRIT pour la réalisation d'un projet photovoltaïque ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 15 novembre 2016 et le 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;

m

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, et considérant sa remarque de limiter à un changement de zone pour des projets photovoltaïques au sol, et pour des énergies renouvelables en général, de manière à prendre en compte l'avis de la DREAL du 6 janvier 2016 ;



CONSIDERANT que ce projet contribuera à la production d'énergie renouvelable de la commune de LABRIT et de la communauté de communes Cœur Haute Lande, que ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Directives Européennes, COP21...).

CONSIDERANT depuis 2007, la France met en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

La réalisation du présent projet vise bien à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030, de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 (à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1. de proposer que les secteurs susvisés accueillent uniquement des projets photovoltaïques et souhaite que cette adaptation (règlement et zonage) intègre la mise en compatibilité du PLU.

Article 2. de prononcer l'intérêt général du projet photovoltaïque existant sur les parcelles B 586p situées au lieu-dit « le Communal », ainsi que sur les parcelles B38p situées au lieu-dit « Moto Cross ».

Article 3. de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes de Cœur Haute Lande afin que le PLU de Labrit soit mis en compatibilité.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour copie conforme le 17 janvier 2017

Affichage le : 19/01/2017

Transmis en Préfecture : 19/01/2017



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jean-Paul FUENTES

~

ID : 040-214001356-20170117-2017_01_01DE-DE
Envoyé en préfecture le 19/01/2017
Reçu en préfecture le 19/01/2017
Publié au titre le 19/01/2017



Handwritten mark or signature.

DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE
LANDE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Communauté de Communes
Cœur Haute Lande**

**Séance du 25/01/2017
Délibération n°2017-01-46**

Nombre de conseillers :
En exercice : 41
Titulaires présents : 31
Titulaires absents : 10
- **Dont suppléés : 1**
- **Dont représentés : 6**
Votant : 37

L'an deux mille dix-sept le vingt-cinq janvier, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, se sont réunis à la salle des fêtes de Sabres sur convocation adressée le 20 janvier 2017 par le Président, Dominique COUTIERE.

Étaient présents les conseillers suivants :

Anne-Lise LALANNE, Jean-Marie GUILHEMSANS, Jean-Luc BLANC-SIMON, Angéline SOURIGUES, Joël PELOSI, Jean-Pierre FONTAN, Martine TAPIN, Patrick SABIN, Philippe SARTRE, Jean-Louis PEDEUBOY, Antoine HUICI, Michel IBARRART, Marie-Claire COMTE, Lucienne LAGOFUN, Dominique COUTIERE, Jean-Paul FUENTES, Marie-Pierre SENLECQUE, Christian HARAMBAT, Marcelle LARRAYADIEU, Jeanne COUTIERE, Jean-Marc HEDOUIN, Vincent ICHARD, Denis SAINTORENS, Christine DUVERGER, Sylvie BACCOU, Magali VALIORGUE, Marc URRUTIGOITY (représentant Didier FERRY), Vincent GELLEY, Manon JAILLET, Jean RODES, Isabelle LACAZE Denis LANUSSE.

Étaient absents excusés :

Michel POULAIN, Jean-Michel GUILLAUME, Olivier DUBROUS, Philippe BASTIAT ayant donné pouvoir à Jean-Louis PEDEUBOY, François MUSSOU ayant donné pouvoir à Pierre DARENGOSSE, Alain CRENCA ayant donné pouvoir à Denis SAINTORENS, Gérard MOREAU ayant donné pouvoir à Magali VALIORGUE, Patrick LACAZE ayant donné pouvoir à Christian HARAMBAT, Pascal LESCARRET ayant donné pouvoir à Christine DUVERGER, Didier FERRY,

OBJET : Poursuite de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Labrit

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 mai 2015, autorisant le défrichement des parcelles dédiées au projet photovoltaïque et donnant pouvoir à Monsieur le Maire d'engager les procédures à la réalisation de ce projet (et notamment la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) ;



Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes CŒUR HAUTE LANDE, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes CŒUR HAUTE LANDE et notamment la compétence obligatoire « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'examen conjoint en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté de mise à enquête publique n°2016/10//01 en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et son avis favorable du 16 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2016-12-10 du conseil municipal de LABRIT en date du 29 décembre donnant son accord à la poursuite de la procédure de PLU par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LABRIT n'est pas achevée,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de communes, comme convenu et avec l'accord de la commune précitée, de poursuivre et d'achever cette procédure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LABRIT,**
- **Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.**
- **La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.**

**Ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président**

Dominique COUTIERE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Communauté de Communes
Cœur Haute Lande**

**Séance du 25/01/2017
Délibération n°2017-01-47**

Nombre de conseillers :
En exercice : 41
Titulaires présents : 31
Titulaires absents : 10
- *Dont suppléés : 1*
- *Dont représentés : 6*
Votant : 37

L'an deux mille dix-sept le vingt-cinq janvier, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, se sont réunis à la salle des fêtes de Sabres sur convocation adressée le 20 janvier 2017 par le Président, Dominique COUTIERE.

Étaient présents les conseillers suivants :

Anne-Lise LALANNE, Jean-Marie GUILHEMSANS, Jean-Luc BLANC-SIMON, Angéline SOURIGUES, Joël PELOSI, Jean-Pierre FONTAN, Martine TAPIN, Patrick SABIN, Philippe SARTRE, Jean-Louis PEDEUBOY, Antoine HUICI, Michel IBARRART, Marie-Claire COMTE, Lucienne LAGOFUN, Dominique COUTIERE, Jean-Paul FUENTES, Marie-Pierre SENLECQUE, Christian HARAMBAT, Marcelle LARRAYADIEU, Jeanne COUTIERE, Jean-Marc HEDOUIN, Vincent ICHARD, Denis SAINTORENS, Christine DUVERGER, , Sylvie BACCOU, Magali VALIORGUE, Marc URRUTIGOITY (représentant Didier FERRY), Vincent GELLEY, Manon JAILLET, Jean RODES, Isabelle LACAZE Denis LANUSSE.

Étaient absents excusés :

Michel POULAIN, Jean-Michel GUILLAUME, Olivier DUBROUS, Philippe BASTIAT ayant donné pouvoir à Jean-Louis PEDEUBOY, François MUSSOU ayant donné pouvoir à Pierre DARENGOSSE, Alain CRENCA ayant donné pouvoir à Denis SAINTORENS, Gérard MOREAU ayant donné pouvoir à Magali VALIORGUE, Patrick LACAZE ayant donné pouvoir à Christian HARAMBAT, Pascal LESCARRET ayant donné pouvoir à Christine DUVERGER, Didier FERRY,

OBJET : Approbation déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de labrit

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;



Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 ;

Vu le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.126-1 et L.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°744 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et définissant ses compétences et notamment celle ne matière de Plan Local d'Urbanisme « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme ne tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABRIT approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2009 ;



Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LABRIT approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 mai 2015, autorisant le défrichement des parcelles dédiées au projet photovoltaïque et donnant pouvoir à Monsieur le Maire d'engager les procédures à la réalisation de ce projet (et notamment la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) ;

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 12 juin 2015, du 19 novembre 2016 et du 21 novembre 2016 ;

Vu la notification du dossier à l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'examen conjoint en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les avis du Conseil départemental réceptionné en date du 24 novembre 2016, réceptionné le 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne réceptionné en date du 09 décembre 2016, réceptionné le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture réceptionné en date du 08 décembre 2016, réceptionné le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de mise à enquête publique n°2016/10//01 en date du 14 octobre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LABRIT;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LABRIT relatif à l'accord d'achever la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de LABRIT en date du 10 décembre 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 15 novembre 2016 et le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur en date du 16 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été enregistrée lors de l'enquête publique et que seuls le conseil départemental des Landes, le Parc naturel Régional des Landes de Gascogne et la Chambre d'Agriculture des Landes ont émis un avis,

CONSIDERANT que ces avis ont été analysés ;

CONSIDERANT que suite aux avis de la chambre d'agriculture, du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et du Conseil départemental, aucune modification n'est rendue nécessaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date 16 janvier 2017 sur le dossier de mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de LABRIT;

CONSIDERANT que suite à la recommandation du commissaire-enquêteur de modifier le règlement de la zone Auer en n'autorisant uniquement la construction de centrales photovoltaïques au sol, le dossier de mise en compatibilité est modifié (zonage et règlement) de la zone Auer ;

Vu la délibération n°2017-01-01 du conseil municipal de Labrit en date du 17 janvier 2017, prononçant l'intérêt général d'un projet photovoltaïque ;



Vu la délibération n°2017-01-46 du Conseil Communautaire relatif à l'accord d'achever la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de LABRIT en date du 25 janvier 2017

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'amender le dossier de mise en compatibilité n°1 du PLU, de la manière suivante : le rapport de présentation, ainsi que le règlement mentionneront que la zone Auer du PLU n'autorise uniquement la construction de centrales photovoltaïques au sol ;**
- **D'approuver la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABRIT nécessaire à la mise en œuvre de ce projet tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **Conformément aux articles R. 154-20 et R. 153-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Cœur Haute Lande et en mairie de LABRIT durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;**
- **La mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABRIT approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes et en mairie de LABRIT, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Landes.**
- **Monsieur le Président est chargé en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.**
- **La présente délibération sera transmise au Préfet des Landes.**
- **La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.**

**Ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président**

Dominique COUTIERE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE
24 Place Gambetta - 40630 SABRES**